

8 Juin 1791

Nes. 50658-6-24

842

ORDONNANCE

DE M. L'ÉVÊQUE DE MIREPOIX,

PORTANT diverses dispositions pour prévenir le Schisme qui menace l'Eglise & le Diocèse de Mirepoix.

FRANÇOIS-TRISTAN DE CAMBON, par la Miséricorde Divine & la grace du Saint Siege Apostolique, Evêque de Mirepoix : Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidèles de notre Diocèse, SALUT & Bénédiction en N. S. J. C.

Il ne nous suffit pas, NOS TRÉS-CHERS FRERES, d'avoir prouvé que la Constitution prétendue civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale, étoit destructive de celle donnée par Jesus-Christ à son Eglise; & qu'ainsi on ne pouvoit sans crime s'obliger, par la religion du serment, de maintenir de tout son pouvoir cette Constitution. Nous devons de plus vous instruire des mesures que nous croyons devoir prendre, pour arrêter les progrès d'un schisme que des intrus usurpateurs de notre autorité cherchent à propager; vous faire part de la conduite que nous croyons devoir tenir, c'est en même temps vous tracer la route que vous devez suivre.

Jesus-Christ, auteur & consommateur de notre Foi, a fondé son Eglise sur la pierre ferme. Il a établi les Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs. Il les envoie tout comme son Pere l'a envoyé. Ils sont ses ambassadeurs. Il leur ordonne d'enseigner toutes les nations, de les baptiser au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit; leur apprenant à observer tout ce qu'il leur avoit commandé, & il leur assure qu'il sera avec eux jusqu'à la consommation des siècles.

A



Il établit Saint Pierre son Vicaire , Chef & premier Pasteur de l'Eglise , & en sa personne tous les successeurs. C'est le centre de l'unité qui réunit toutes les parties de cet édifice spirituel.

Les pouvoirs donnés par J. C. à son Eglise sont de telle nature qu'ils doivent nécessairement émaner de l'Homme-Dieu. Il n'y a que celui qui a créé le ciel & la terre , qui puisse dire , tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel , & tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel. Ainsi celui qui se qualifie de Pasteur , & qui ne peut pas remonter jusques à Jesus-Christ , ne peut exercer l'autorité spirituelle qu'il a confié à son Eglise. C'est en vain qu'il est revêtu du caractère épiscopal ; il faut de plus , pour en exercer la juridiction , qu'il soit envoyé par celui auquel l'Eglise en a donné le pouvoir.

Il importe peu de savoir si dans des temps reculés c'étoient les Métropolitains qui donnoient cette mission. C'est de l'Eglise qu'ils la tenoient. Ce n'est pas Jesus-Christ qui a érigé certaines Eglises en Métropoles ; ainsi , dès que c'est de l'Eglise que les Métropolitains tenoient leur mission , elle a pu changer ce qu'elle avoit pu établir. Dans l'état actuel , c'est le souverain Pontife qui doit la donner. Il y a déjà plusieurs siècles qu'ils jouissent de cette prérogative ; & tant que l'Eglise ne croira pas devoir en ordonner autrement , il n'y aura de vrais Pasteurs , que ceux dont la mission émane de cette autorité.

Nous avons , N. T. C. F. , malgré notre indignité , été élevés à la dignité épiscopale. Le Saint Pere nous a donné à gouverner ce Diocèse. Suivant toutes les Loix canoniques & civiles , dont on ne s'est jamais écarté , celui qui est nommé Evêque l'est pour sa vie ; le nœud qui l'attache à son Eglise ne peut être rompu que par une démission volontaire , acceptée par le Pape , ou par un jugement qu'il le dépouille.

L'âge & les infirmités qui nous accablent paroissent nous faire un devoir de donner notre démission. Nous nous serions empressés à le remplir, mais les circonstances actuelles nous imposent l'obligation de ne pas abandonner le poste qui nous a été confié. Si la tempête qui agite si violemment le vaisseau de l'Eglise doit cesser, qu'on nous jette à la mer comme Jonas. Nous ne regretterons jamais ni les richesses, ni les honneurs, ni l'autorité que donne l'épiscopat. Au moment de rendre compte à Dieu d'une vie déjà trop longue, nos regrets ne peuvent pas porter sur des objets de cette nature.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale nous avoient appris, qu'une partie de notre Diocèse devoit être annexée à l'Evêché du Département de l'Aude, une autre partie à l'Evêché du Département de l'Ariège, & la partie restante à l'Evêché du Département du Sud.

Nous étions bien assurés que MM. les Archevêques de Narbonne & de Toulouse, ni M. l'Evêque de Pamiers, ne reconnoitroient jamais comme leur territoire la portion de celui de Mirepoix dont on vouloit agrandir leur Diocèse. Ils avoient fait connoître d'une manière bien précise leur façon de penser, leurs vertus & leurs talents nous en étoient d'ailleurs un garant assuré.

Les Electeurs nommés pour vaquer à des affaires purement temporelles, & n'ayant jamais été nommés par le Peuple, pour nommer aux Evêchés, ne tenant donc leur mission que de l'Assemblée Nationale, ont nommé à l'Evêché du Département de l'Aude M. Guillaume Bezaucelle, à celui du Sud Frere Sermet, Carme Déchaussé; à celui de l'Ariège M. Bernard Fons. Ils ont reçu la consécration Episcopale, mais l'imposition des mains a été faite par le ministère d'Evêques qui

ne sont ni ne peuvent être leurs supérieurs hiérarchiques ; elle a été faite par des Evêques qui n'ont ni autorité, ni mission de l'Eglise, pour examiner & juger les caracteres divins de leur vocation. Ils ont procédé à l'Ordination sans aucun mandat Apostolique. Ils ont osé exercer la plus éminente des fonctions Episcopales dans un Diocese étranger & sans permission de l'Ordinaire. Ils n'ont pu sans crime omettre aucune des cérémonies & des formalités prescrites pour le Sacre des Evêques. Par leur témérité sacrilège, ils ont accumulé sur leurs têtes, & sur celle de MM. Bezaucelle, Sermet & Fons, les censures portées contre les violateurs des regles Canoniques, peines si redoutables aux yeux de la Foi.

MM. Bezaucelle, Sermet & Fons, ainsi ordonnés contre les regles de l'Eglise, illicitement & sacrilègement consacrés, deviennent par cela seul suspens de droit de toutes leurs fonctions de l'ordre épiscopal. Leur prétendue mission sera un attentat contre la hiérarchie Ecclésiastique. Ils n'ont pas été, & ils n'ont pu être canoniquement examinés, ni confirmés, ni envoyés, ni institués. Tout les repousse, tout leur manque pour qu'ils soient reconnus véritables Pasteurs. Ils ne se présenteront aux Fideles de notre Diocese qu'avec un double titre de réprobation. Ils viennent chasser du milieu de son Troupeau le seul Pasteur avoué de Jesus-Christ & de son Eglise. Étant sans mission, ils sont sans pouvoir de juridiction ; tous les actes qu'ils en exerceroient seroient illégitimes & nuls. Nullité de dispenses, nullité des absolutions dans le tribunal de la Pénitence ; nullité des pouvoirs qu'ils communiqueroient pour le gouvernement des Paroisses ; les Sacremens administrés, les Saints Mysteres célébrés par eux, ou par les Prêtres

complices de leur intrusion, seront autant de profanations. Chaque pas qu'ils feront sera un crime, par-tout où ils paroîtront, ils semeront la mort, & ils ne recueilleront que malédiction.

Les Evêques profanateurs qui les ont consacrés, en se dévouant à la prévarication & au sacrilège, leur ont imprimé le caractère épiscopal; mais ils n'ont pu leur conférer l'autorité épiscopale, le Pape seul ayant le droit de confirmer, d'instituer les Evêques, de leur désigner le Diocèse qu'ils doivent gouverner. Le Pape est le seul qui puisse faire entrer les Evêques dans la succession du ministère Apostolique, & donner à leur ministère le sceau de l'apostolicité, le seul qui puisse rendre actif & efficace dans leurs mains le pouvoir d'ordre par la transmission du pouvoir de régime & de juridiction.

MM. Bezaucelle, Sermet & Fons, réduits à l'impossibilité de produire aucun véritable titre, se trouvant par-là hors de l'ordre hiérarchique, hors de la communion du Vicaire de Jesus-Christ, conséquemment hors de la communion de l'Eglise Catholique & de tout l'Episcopat, sont par cela même convaincus de schisme & d'intrusion.

Tout considéré, le saint Nom de Dieu invoqué, après avoir gémi au pied de la Croix, après avoir demandé à Jesus-Christ le premier des Pasteurs, de fortifier notre foiblesse par sa grace toute-puissante, pleins de confiance dans les mérites & la protection des saints Martyrs, Saint Maurice & ses compagnons, patrons de notre Eglise Cathédrale, fidele à la voix du Souverain Pontife, chef visible de l'Eglise, & Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, nous déclarons, comme successeur des Apôtres & en vertu du pou-

voir divin qui nous a été donné par le ministère de l'Eglise.

1^o. Que la puissance temporelle , n'a ni le droit ni le pouvoir de nous destituer , de déclarer notre Siege épiscopal vacant , de nous dépouiller de la juridiction spirituelle que nous avons reçu de Dieu , par notre institution canonique sur toute l'étendue de notre Diocèse.

2^o. Que la puissance temporelle , n'a ni le droit , ni le pouvoir de destituer les Curés envoyés & institués canoniquement , ni autrement déclarer leur cure vacante.

3^o. Qu'en conséquence nous regardant toujours , & ne pouvant jamais cesser de nous regarder comme seul & légitime Evêque de Mirepoix , nous continuerons de gouverner notre Diocèse avec toute autorité épiscopale , jusqu'à ce que la mort ou un jugement de l'Eglise nous ait séparé du troupeau qui nous a été confié.

4^o. Nous déclarons comme dogme de foi d'après le St. Concile de Trente & toute la tradition , que les Evêques , les Prêtres & les autres Ministres de la hiérarchie , qui n'étant appelés & institués que par le Peuple , par le Magistrat , ou par la puissance séculière , auroient la témérité de s'emparer de l'exercice des saintes fonctions , ne doivent pas être regardés comme des Ministres de l'Eglise , mais comme des usurpateurs & des larrons , qui ne sont pas entrés par la porte dans le bercail de Jesus-Christ. Sess. 23 , c. 4.

Que de Pasteurs ainsi appelés & institués n'y entrent , suivant l'expression de Jesus-Christ , que pour égorger le troupeau & le perdre. (St. Jean chap. 10 , v. 10 ;) qu'ils exercent sur les Ames un ministère de mort , & que le Ciel ne ratifie pas , le cas de mort excepté , les absolutions qu'ils prononcent. Sess. 14 , c. 7.

5^o. Nous déclarons comme dogme de Foi , qu'il

y a dans les Ministres de l'Eglise deux pouvoirs très-distingués, le pouvoir de l'Ordre qui se confere par l'Ordination & l'imposition des mains, & le pouvoir de juridiction qui émane de la mission de l'Eglise; qu'il ne suffit pas pour qu'un Evêque ou un Prêtre puisse se dire légitime Pasteur qu'il ait été ordonné, mais qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'Eglise, & que cette mission ne peut être validement conférée que par les supérieurs hiérarchiques, qui en ont le droit & l'autorité.

Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont été ni légitimement ordonnés, ni envoyés par l'autorité ecclésiastique, sont légitimes ministres de la parole & des Sacremens qu'il soit anathême. (Concile de Trente, sess. 23, c. 7.)

6°. Que depuis plusieurs siècles & dans l'état actuel de la discipline de l'Eglise, l'exercice du droit de consacrer ou faire consacrer, de confirmer, ou instituer les Evêques, réside uniquement & exclusivement dans le Souverain Pontife: que toute consécration épiscopale faite sans son autorité spéciale, seroit illicite & irrégulière; que toute mission épiscopale, toute confirmation, toute institution qui n'émaneroit pas directement de son autorité, seroit vicieuse, illégitime & frappée de nullité radicale; que tout Evêque qui recevoit l'Ordination, la mission & l'institution de toute autre autorité, que de celle de notre Saint Pere le Pape, encourroit les peines canoniques portées contre les usurpateurs du caractère épiscopal & les intrus.

7°. Nous déclarons en conséquence que la consécration de MM. Bezaucele, Sermet & Fons, est illicite, & un attentat criminel contre les Loix & les regles de la discipline de l'Eglise. Que le titre prétendu de mission & d'institution

épiscopale qu'ils produiroient & qu'ils auroient obtenu de tout autre que du Saint Siege Apostolique, sera manifestement vicieux & radicalement nul & schismatique; & que rappelé à la voix de leur conscience, ils devront se regarder comme frappés des peines canoniques qu'ils auront encourues par leur défobéissance & leur révolte contre une discipline en vigueur, & qui s'est conservée par la pratique uniuerselle de l'Eglise Gallicane.

8°. Que si consommant le crime & l'attentat d'une témérité sacrilege, & sous le seul prétexte des Décrets & réglemens émanés de la puissance séculière, ou se prévalant du prétendu titre d'institution qui leur a été conféré par un Evêque complice de leur témérité, lesdits sieurs Bezaucele, Sermet & Fons, s'immisçoient dans le gouvernement de notre Diocèse, nous les déclarons dès-lors schismatiques, intrus & usurpateurs de la juridiction spirituelle, & comme tels soumis aux peines canoniques.

Nous déclarons que tous les Sacremens qu'ils administreroient dans cet état, & les mysteres qu'ils célébreroient seroient autant de crimes & de profanations, & que les dispenses de mariage & autres qu'ils prétendroient accorder, & autres actes de juridiction qu'ils exerceroient, seroient nuls & de nul effet; que les Prêtres qui recevroient desdits sieurs Bezaucele, Sermet & Fons, l'institution, seroient pareillement des intrus & de faux Pasteurs, sans mission légitime; nous avertissons les Fideles que les absolutions données en vertu de cette institution comme en vertu d'une simple approbation desdits sieurs Bezaucele, Sermet & Fons, seroient nuls, excepté à l'article de la mort, auquel cas & à défaut de toute autre Prêtre, l'Eglise toujours attentive au salut de ses enfans donne la juridiction.

Déclarons que tout Curé destitué par la puissance purement temporelle, & pour quelque cause que ce soit, reste le seul & véritable Pasteur; que sa qualité de Pasteur légitime lui impose l'obligation de continuer à sa Paroisse, dont il demeure toujours chargé, tous les secours Spirituels qu'il lui doit, & de la maniere que les circonstances les rendront possibles; que sa démission même seroit de nul effet, n'étant pas acceptée de nous & de notre autorité; & que tout Prêtre qui s'arrogeroit dans cette Paroisse le titre & le droit de Pasteur, seroit un mercenaire, un usurpateur & un intrus.

10°. Que la suppression & division des Paroisses qui seroit faite sans notre autorité, & l'observation des formes canoniques seroient nulles & illusoires; que les Curés des Paroisses ainsi supprimées ou unies, ne cesseroient pas d'en être les véritables & seuls Pasteurs, tenus de continuer le gouvernement jusques à leur démission par nous acceptée; & que tous ceux qui s'arrogeroient dans ces mêmes Paroisses le titre & la juridiction de Pasteurs, seroient également des intrus & des usurpateurs.

11°. Nous déclarons également coupables d'acte de schisme & d'intrusion sacrilège, tout Curé de notre Diocèse ou tout autre Prêtre, soit étranger, soit Diocésain, qui accepteroit, posséderoit des places, & exerceroit des fonctions dans le prétendu Vicariat que les sieurs Besaucelle, Sermet, & Fons entreprendroient d'établir & d'installer dans notre Eglise Cathédrale, ou dans toute autre Eglise de notre Diocèse.

12°. Usant de la puissance que nous tenons de Jesus-Christ, Prince des Pasteurs, laquelle ne peut rester inactive dans nos mains, sans que nous soyons prévaricateurs, parjures & traîtres envers Jesus-Christ & son Eglise notre commune Mere, nous défendons nommément aux sieurs Besaucelle,

Sermet & Fons , & ce , sous les peines prononcées par les saints Canons , contre les intrus & les schismatiques, (1) de s'immiscer en aucune maniere dans le gouvernement du Diocese de Mirepoix ; leur interdisant nommément , & sous les peines de droit , toute célébration des saints Myfteres , & toutes fonctions Episcopales dans notre Diocese.

13°. Et réclamant en même temps l'obéissance que dans l'ordre de la Religion , tout Prêtre nous doit , en vertu du serment de son Ordination , & tout fidele en vertu du serment de son Baptême , nous défendons à tous les Curés , à tous les Vicaires , à tous les Prêtres séculiers & réguliers , & à tous les Ministres de la Religion dans toute l'étendue de notre Diocese , & sous les mêmes peines que dans l'article ci-dessus , de reconnoître les sieurs Bezaucelle , Sermet & Fons , pour leur Evêque , & de leur obéir en cette qualité.

14°. Nous défendons également à tous les Fideles de notre Diocese , de les reconnoître pour leur Evêque , de leur obéir en cette qualité , de recevoir d'eux les Sacremens , d'assister à la Messe ou autres Offices qu'ils célébreroient ; leur ordonnons de se comporter à leur égard de la maniere que l'Eglise le prescrit à l'égard des intrus & des schismatiques , avec lesquels on ne peut ,

[1] Les Canons mettent les Schismatiques au rang des Hérétiques , parce que , comme dit Saint Cyprien , celui qui ne garde pas l'unité de l'Eglise ne garde pas non plus la foi ; le Schisme est une division qui déchire l'Eglise , lorsqu'une partie du peuple se révolte contre son légitime Pasteur , se retire de sa communion & de son autorité propre , se donne un faux Pasteur. Les peines du Schisme sont les mêmes que de l'Hérésie , entr'autres la cassation des Ordinations & de tous les actes de juridiction faits par les Prélats Schismatiques. [*FLEURY , instit. au droit Ecclési.* c. 8].

ans se rendre complice de leur intrusion & de leur schisme , communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

15°. Nous faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tout Prêtre de recevoir des sieurs Bezaucelle , Sermet & Fons , la qualité de Vicaire de l'Evêque du Département , d'exercer dans notre Diocèse , en cette qualité , aucune des fonctions qu'on prétendroit y attribuer , & ce sous peine de suspension. Déclarant nuls & de nul effet tous actes de juridiction qu'ils exerceroient (1).

16°. Et attendu que les destitutions de plusieurs Curés de notre Diocèse , prononcées ou à prononcer par la puissance temporelle seule , sous le prétexte de défaut de prestation de Serment , sont ou seront radicalement nulles , ainsi que les nominations d'autres Prêtres faites par la puissance séculière qui a entrepris ou entreprendroit , sans le concours de notre autorité , d'envoyer des Pasteurs dans les Cures vacantes , par ces destitutions illégitimes , ou de quelque autre manière que ce soit , nous déclarons , sous les peines portées par les Saints Canons contre les intrus & les schismatiques , & défendons à tout Prêtre de prendre la qualité de Curé desdites Paroisses , en vertu desdites nominations , de s'ingérer dans le gouvernement spirituel desdites Paroisses ; déclarant que tous les actes de juridiction qu'ils feroient feroient nuls , & que toutes les fonctions du Saint Ministère qu'ils rempliroient , seroient autant de profanations & de sacrilèges. Nous

[1] M. Durand , se disant premier Vicaire du Département de l'Aude avant même la consécration de M. Bezaucelle , a accordé des dispenses de ban de mariage à des gens domiciliés sur la Paroisse de Belpech , Diocèse de Mirepoix.

défendons à tous les Fideles de leurs Paroisses, de les reconnoître pour leurs Pasteurs, de recevoir d'eux les Sacremens ; & leur ordonnons en vertu de l'obéissance canonique qu'ils nous doivent, de se comporter à leur égard de la maniere que l'Eglise le prescrit à l'égard des faux Pasteurs, des schismatiques & des intrus, avec lequel on ne peut, sans se rendre coupable de schisme & d'intrusion, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, soit par l'assistance à la Messe & à l'Office Divin, soit par la participation des Sacremens, ou en quelque autre maniere que ce soit.

Attendu que les circonstances dans lesquelles nous sommes placés, ne permettent pas d'employer pour la signification & publication de notre ordonnance, les formes usitées, nous déclarons que la conscience de chaque Prêtre & de chaque fidele de l'un & de l'autre sexe, sera liée pour l'exécution de la présente ordonnance, sur les articles qui concernent chacun d'eux, du moment où la connoissance leur aura été donnée, de la maniere qui sera suffisante pour en constater l'authenticité.

Nous croyons à propos de ne pas remplir en entier le ministere rigoureux dont les circonstances paroissent nous faire un devoir ; pour quoi en effet n'espérerions-nous pas que MM. Bezaucelle, Sermet & Fons seront dociles à la voix du Souverain Pontife. Il les presse : il les conjure d'abdiquer un ministere qu'ils ont usurpé, de ne plus marcher dans les voies de l'iniquité, de reconnoître leur erreur & de rentrer dans le bercail dont il est le Pasteur.

*Bref de
Pic VI.*

Quelque grande que soit leur faute, une sincere pénitence en effacera jusqu'à la trace ; qu'ils regardent autour d'eux, qu'ils comparent cette partie du Clergé qui les reconnoît pour Pasteurs

avec cette autre partie qui ne voit en eux, que des usurpateurs & des intrus. Qu'ils réfléchissent sur les moyens violents qu'on met en usage pour forcer à les reconnoître. Les Temples saints qu'ils profanent par leur présence sont déserts, tandis que ceux dont les Ministres sont demeurés fideles ne peuvent pas contenir les personnes de tout état & de tout sexe qui s'empressent de s'y rendre. Que ne peuvent-ils être les témoins du recueillement & de la ferveur avec laquelle on implore la miséricorde divine, pour qu'elle daigne écarter les fléaux du schisme, dont ils sont les principaux auteurs. Ce spectacle édifiant toucheroit leur cœur, nous aimons à le croire; ils s'empresseroient de réparer le scandale dont ils se sont rendus coupables, & par un torrent de larmes ils obtiendroient du Pere de miséricorde le pardon de leur apostasie.

Mais si notre espérance est trompée, ce qu'à Dieu ne plaise, nous ferons alors usage de l'autorité que Jesus-Christ nous a confiée. Les anathêmes dont l'Eglise les aura frappés, s'ils persistent dans leur révolte, serviront du moins à inspirer aux Fideles une sainte terreur, en leur faisant connoître les malheurs innombrables que le schisme entraîne avec lui.

Le Souverain Pontife, dans le Bref qu'il nous a adressé, nous rappelle le lien spirituel qui nous unit à notre Eglise, & il nous exhorte à ne pas l'abandonner à l'empire des loups ravissants. Quoique nous ayons déjà fait connoître nos sentiments à cet égard, nous renouvelons volontiers l'engagement solemnel que nous avons pris, de ne pas abandonner le troupeau dont il nous a établi le Pasteur, & de faire tous nos efforts pour le garantir des maux dont il est menacé.

Si la persécution nous force de nous éloigner, ne regardez pas, N. T. C. F., notre fuite comme

une défection, l'état de foiblesse auquel nous sommes réduits la rendra nécessaire; d'ailleurs en agissant ainsi, nous suivrons la conduite que Jesus-Christ nous a tracée dans son Evangile, dont les plus grands Saints nous ont donné l'exemple, & qui a été suivie par un grand nombre d'Evêques de ce Royaume, recommandables par leurs vertus, & en particulier par leur fermeté & leur courage, dont ils ont donné des preuves éclatantes.

Si on en venoit jusqu'à ce point de nous priver de notre liberté, & tout est à craindre dans ce moment d'effervescence, notre ministère seroit enchaîné, nous ne pourrions vous être d'aucune utilité: si au contraire nous la conservons, quel que soit notre éloignement, nous serons toujours de cœur & d'esprit au milieu de vous, nous serons instruits de vos besoins, & vous serez dans tous les moments l'objet de notre sollicitude pastorale.

Le Pape dans son Bref s'adresse aussi à vous, nos chers & vénérables freres. Il vous rappelle qu'unis à nous vous ne faites qu'un même corps ecclésiastique, qu'il n'est pas donné à l'autorité civile de dissoudre ou de détruire. Il vous exhorte à ne pas souffrir qu'un usurpateur s'empare du gouvernement de votre Eglise, il reconnoît que c'est à vous qu'il appartient de la gouverner le siege devenant vacant. Vous serez fideles, nous n'en doutons pas, nos chers & vénérables Freres, aux exhortations du Souverain Pontife, & c'est pour nous une consolation de penser que le gouvernement à ma mort passera dans vos mains.

Quelle seroit notre douleur si celui d'entre vous qui a prêté le serment fatal, après nous avoir assuré à différentes fois qu'il ne le prêteroit jamais, continuoit de marcher dans la voie de perdition; quelle seroit notre douleur si, au lieu de rétracter ce serment criminel & se précipitant d'abîme en abîme, il reconnoissoit pour légi-

tème Pasteur l'intrus qui vient s'emparer de notre
 juridiction. Celui qui cause nos larmes & que
 nous ne voulons pas nommer, étoit hélas ! nous
 ne pouvons le dissimuler, un de ceux avec lequel
 nous partagions ci-devant les soins & les sollici-
 tudes du gouvernement de notre Diocèse. Ah !
 qu'il est difficile de se faire une juste idée de
 l'affliction profonde dont sa défection nous a péné-
 tré. Nous y succomberions, s'il ne nous restoit
 un espoir. Depuis que celui dont nous déplorons
 la chute, a prêté ce serment criminel, il a eu
 recours plusieurs fois à notre autorité épiscopale,
 & quoiqu'il eût juré de maintenir cette constitu-
 tion qui nous deslittuoit, il n'a pas cessé de nous
 reconnoître pour son Evêque. Son erreur n'a pu
 aller jusques à lui persuader que le siege de Mire-
 poix n'étoit pas rempli quoique la constitution
 l'eût déclaré vacant, il reconnoitra, nous l'espé-
 rons ainsi, qu'il n'est pas possible sans tomber
 dans une contradiction frappante de s'obliger sous
 la religion du serment, de maintenir de tout son
 pouvoir une constitution, dont une des disposi-
 tions aboutiroit à nous dépousséder, tandis qu'il
 nous regarde comme seul & unique Pasteur, &
 qu'il agit conformément à cette croyance.

Pasteurs fideles, en vous adressant la parole,
 nous employerons les expressions dont se sert le
 Souverain Pontife : Souvenez-vous, vous dit-il,
 que l'institution que vous avez reçue de votre
 premier Pasteur, ne peut vous être ôtée que par
 lui : déposés & chassés par la puissance civile,
 vous serez toujours Pasteurs légitimes ; obligés,
 autant qu'il sera en vous, d'écarter les voleurs
 qui ne cherchent à prendre votre place, que
 pour perdre les ames confiées à vos soins, & du
 salut desquelles vous devez rendre compte.

*Bref du
 Pape.*

Vous tous qui êtes revêtus du Sacerdoce, ou

Bref du Pape. qui Ministres inférieurs du Clergé, vous disposés à le recevoir un jour, soyez étroitement unis à vos légitimes Pasteurs, soyez constans dans la Foi: vous ne devez avoir rien de plus cher, que d'éviter & de réprouver les sacrileges intrus.

Bref du Pape. Vous tous, N. T. C. F., unis avec nous par la même Foi, nous vous conjurons de persister dans votre croyance; c'est celle que vos peres ont professée. Elle seule est cette véritable Religion qui peut vous donner le salut, qui protège & rend heureuses les sociétés civiles; gardez-vous de prêter l'oreille aux voix trompeuses de la philosophie du siècle, qui conduisent à la mort; évitez les intrus quels qu'ils soient; évitez-les de maniere à n'avoir rien de commun avec eux, sur-tout dans les choses divines & religieuses. Ecoutez assidument la voix de vos Pasteurs légitimes. Nous ne cesserons d'implorer pour vous du Pere céleste, l'esprit de conseil, de vérité & de constance; la votre sera mise peut-être à de cruelles épreuves; ainsi, n'oubliez jamais qu'il n'y a pas de salut hors de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; que le salut est votre grande & unique affaire; qu'il faut se faire violence pour obtenir le Royaume de Jesus-Christ. *Regnum Cælorum vim patitur & violenti rapiunt illud.*

A Toulouse, ce 8 Juin 1791.

† FR. T. Evêque de Mirepoix.

